



VILLE DE ARUE

Arrêté n° 2024/66 Du 09 août 2024

Autorisant la Société Civile Immobilière Nahiti et ses mandataires à modifier temporairement la circulation routière d'une partie du lotissement Moetarava dans le cadre de travaux d'abattage d'arbre sur la parcelle R 498 à Erima.

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu la délibération n° 87-112 AT du 22 octobre 1987 portant délimitation des agglomérations sur les routes classées territoriales dans les communes des îles de la Société ;
- Vu la note circulaire n°HC 1848/DIPAC/mm en date du 17 décembre 2012 ;
- Vu le Code de la route polynésien ;
- Vu l'autorisation d'abattage d'arbre de la Direction de l'Agriculture en date du 26 juillet 2024 ;
- Vu le courrier de la SCI Nahiti en date du 08 août 2024 ;

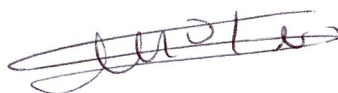
Considérant que ces travaux d'abattage d'arbre sur la parcelle R 498 à Erima nécessitent la mise en place d'une sécurisation dudit chantier et la fermeture d'une partie de la voie montante du lotissement Moetarava.

Considérant que ces travaux nécessitent une modification temporaire de la circulation, par la mise en place d'une signalisation afin de sécuriser les agents de chantier et les usagers de la route.

Arrête

- Article 1.** - Dans le cadre de ses d'abattage d'arbre sur la parcelle R 498 à Erima la SCI Nahiti et ses mandataires sont autorisées à modifier temporairement la circulation routière du lotissement Moetarava.
- Article 2.** - Dates et heures des travaux :
Du samedi 10 au 24 août 2024 de 08h00 à 15h00
A l'exception des travaux de réparation d'urgence, aucuns travaux ne pourront être exécutés les nuits, les dimanches et jours fériés.
- Article 3.** - Signalisation temporaire :
Pendant la période du présenté arrêté, la vitesse sera limitée à 30 Km/h aux abords de la zone de chantier.
Une signalisation conforme sera mise en place et entretenue par la SCI Nahiti et ses mandataires qui prendront également les mesures nécessaires pour éviter que les engins et véhicules de chantier empiètent sur la chaussée ouverte à la circulation.
Des agents de chantier dotés de panneaux rouge et vert assureront l'alternance de la circulation des véhicules.
- Article 4.** - Durant les travaux, la SCI Nahiti et ses mandataires restent responsables du chantier et par conséquent, aura à sa charge la réparation des infrastructures éventuellement endommagés lors de ses travaux, ils préviendront à ce titre les autorités et concessionnaires compétents.
- Article 5.** - Pendant la période du présent arrêté la SCI Nahiti et ses mandataires prendront également les dispositions nécessaires pour conserver l'accès :
- aux véhicules et personnels de secours, à ceux des forces de l'ordre ;
- aux engins et véhicules de dotation communale dans le cadre de leurs missions de service public.
- aux engins et véhicules des prestataires
- Article 6.** - La SCI Nahiti et ses mandataires prendront les mesures nécessaires pour conserver la chaussée propre au droit de son chantier pendant la phase de travaux et avant la réouverture à la circulation.
- Article 7.** - La commune de Arue se réserve le droit de suspendre les travaux si celle-ci juge que la sécurité ou la période ne sont pas adaptées.
- Article 8.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 9.** - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Madame le Maire



Teura IRITI

